



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2018-118

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

- 73-2018-10-02-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73010824 (2 pages) Page 4
- 73-2018-09-19-008 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 7
- 73-2018-09-11-006 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. LOUREIRO SANTOS 73190 CHALLES LES EAUX (2 pages) Page 10
- 73-2018-09-12-002 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. Marc FAVIER - 73800 LAISSAUD (2 pages) Page 13
- 73-2018-10-05-003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Samantha SERP - ST REMY DE MAURIENNE (2 pages) Page 16
- 73-2018-10-05-004 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme Sara ARAUJO - ALBERTVILLE (2 pages) Page 19
- 73-2018-10-11-008 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français M. Porfirio Manuel ALVES PORTELA - 73000 CHAMBERY (2 pages) Page 22
- 73-2018-10-26-001 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français Mme TURRIER SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (2 pages) Page 25

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

- 73-2018-10-23-004 - Annulation de PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable publique de la trésorerie de Challes les Eaux à son ancienne adjointe (1 page) Page 28
- 73-2018-10-15-007 - Délégation pour le contentieux et le gracieux fiscal accordé par la responsable de la trésorerie de Challes les Eaux (2 pages) Page 30
- 73-2018-10-15-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable publique de la trésorerie de Challes les Eaux à son adjointe (1 page) Page 33

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

- 73-2018-10-22-002 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018 - 1286 du 22 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan et de l'Arvan sur le territoire de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire (14 pages) Page 35

73_PREF_Präfecture de la Savoie

- 73-2018-10-25-005 - 18 02 SIRTOM Maurienne (2 pages) Page 50

73-2018-10-26-002 - 18 09-14 AREA A43 Axe Chy Albertville Passage 7 convois exceptionnels RTE (3 pages)	Page 53
73-2018-10-25-006 - 18_03_SDIS.odt (3 pages)	Page 57
73-2018-10-23-001 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Étienne NABON, exploitant l'établissement "Chalet La Source" à Saint Nicolas La Chapelle (2 pages)	Page 61
73-2018-10-23-009 - Arrêté portant agrément de M. André ULLIEL - Auto-Ecole La Vanoise - BOURG ST MAURICE (2 pages)	Page 64
73-2018-10-23-002 - Arrêté portant agrément de M. Daniel MARTIN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 67
73-2018-10-23-005 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel BOISSON en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 70
73-2018-10-23-006 - Arrêté portant agrément de M. Michel GRAVIER en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 73
73-2018-10-23-007 - Arrêté portant agrément de M. Serge ZOWNIR en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 76
73-2018-10-23-010 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (2 pages)	Page 79
73-2018-10-17-003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Landry (4 pages)	Page 82
73-2018-10-23-003 - Avenant_n1_a_arrete_permanent_17_02_07 (3 pages)	Page 87
73-2018-10-18-004 - Enquête DUP et parcellaire - projet de création d'une école à Pallud (4 pages)	Page 91
73-2018-10-25-004 - PREFECTURE DE LA SAVOIE AP Modalités élection partielle conseillers municipaux commune d'Aillon le Jeune (3 pages)	Page 96
73-2018-10-17-002 - Préfecture de la Savoie (2 pages)	Page 100
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2018-09-27-031 - Arrêté n°2018-5235 Annulant l'arrêté n°2018-4929 du 7 août 2018 et portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73 (2 pages)	Page 103
73-2018-10-22-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Local situé au 2ème étage – lot n°2 de l'immeuble cadastré section CX, parcelle n°16 Sis 122, faubourg Montmélian à CHAMBERY (73000) Propriétaire : Monsieur AYARI Aniss (7 pages)	Page 106
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2018-10-24-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2018-10-10-85/73 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (7 pages)	Page 114

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-10-02-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration
d'infection de loque américaine dans le rucher n°
73010824

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73010824

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine (maladie réputée contagieuse des abeilles) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73010824 sis « Le Franier » commune de SAINTE FOY TARENTOISE ;

VU le rapport établi par M. le docteur vétérinaire Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté, daté du 11 septembre 2018, constatant l'assainissement du rucher ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher de M. Loïc NEBOUT visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de SAINTE FOY TARENTOISE, Monsieur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 2 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour
la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-09-19-008

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 18/08/2018;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien, Luck, identifié 620098102014725 né le 14/06/18 et importé illégalement du Portugal, appartenant et détenu par Mme Maria Celeste SANTOS à son domicile au 218, route Champagne-73000 CHAMBERY, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Dr COLLINET à CHALLES-LES-EAUX, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 18/08/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 18/08/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/02/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de CHAMBERY et les docteurs de la clinique vétérinaire du Dr COLLINET à CHALLES LES EAUX désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 19/09/2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-09-11-006

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français - M.
LOUREIRO SANTOS 73190 CHALLES LES EAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 01/09/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La chienne, Izzy, identifiée 939000010885874 née le 15/06/2018, importée illégalement du Portugal, appartenant et détenue par Monsieur Joao Pedro LOUREIRO SANTOS à son domicile au 36 G, avenue Béatrice de Savoie, appartement 107- 73190 CHALLES LES EAUX, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Vallon Fleuri à LA RAVOIRE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 01/09/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 01/09/18, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/03/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de CHALLES LES EAUX et les docteurs de la clinique vétérinaire du Vallon Fleuri désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-09-12-002

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français - M.
Marc FAVIER - 73800 LAISSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 01/09/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien, Maiko identifié 972274000483521 né le 21/06/2018, importé illégalement d'Irlande, appartenant et détenu par M. Marc FAVIER à son domicile au 488 route départementale 923- 73800 LAISSAUD, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Pierre du Terrail à PONTCHARRA, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 01/09/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 01/09/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/03/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LAISSAUD et les docteurs de la clinique vétérinaire Pierre du Terrail désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-10-05-003

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français -
Mme Samantha SERP - ST REMY DE MAURIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 01/09/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La chienne, Tzunna, identifiée 968000010745765 née le 20/05/2018, importée illégalement de BOSNIE-HERZEGOVINE, appartenant et détenue par Mme Samantha SERP à son domicile au Camping Les Lacs de Maurienne- 73660 SAINT REMY DE MAURIENNE, est placée sous la surveillance de la clinique vétérinaire Les Grands Prés à SAINTE-MARIE-DE-CUINES, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 01/09/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 01/09/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/03/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT REMY DE MAURIENNE et les docteurs de la clinique vétérinaire Les Grands Prés désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 05/10/2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-10-05-004

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français -
Mme Sara ARAUJO - ALBERTVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 01/09/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien, Boli, identifié 939000010898108, né le 13/06/2018, importé illégalement du Portugal, appartenant et détenu par Mme Sara ARAUJO à son domicile au 455 route de Tours- 73200 ALBERTVILLE, est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire du Chiriac à ALBERTVILLE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 01/09/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 01/09/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/03/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'ALBERTVILLE et les docteurs de la clinique vétérinaire du Chiriac désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 05/10/2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-10-11-008

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français M.
Porfirio Manuel ALVES PORTELA - 73000
CHAMBERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 31/08/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien identifié 62009810224589 né le 10/06/2018, importé illégalement du Portugal, appartenant et détenu par M. Porfirio Manuel ALVES PORTELA à son domicile au 100 allée de Bresse- 73000 CHAMBERY, est placé sous la surveillance des vétérinaires de la clinique vétérinaire du Grand Verger à CHAMBERY, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 31/08/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 31/08/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'observation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/03/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de CHAMBERY et les docteurs de la clinique vétérinaire du Grand Verger désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11/10/2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-10-26-001

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français Mme
TURRIER SAINT NICOLAS LA CHAPELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL **portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 13/10/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien, Alexander identifié 191035000038868, né le 24/07/2018, importé illégalement de Croatie, appartenant et détenu par Mme Corinne TURRIER à son domicile au Lieu-dit Le Plan- 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Dr REVIRIAUD Isabelle à MEGEVE (74120), pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 13/10/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 13/10/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 13/04/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et les docteurs de la clinique vétérinaire du Dr REVIRIAUD Isabelle désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 26/10/2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2018-10-23-004

Annulation de PROCURATION SOUS SEING PRIVE
donnée par la comptable
publique de la trésorerie de Challes les Eaux à son
ancienne adjointe

Décision en date du 1^{er} septembre 2018

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN comptable public, responsable de la trésorerie de CHALLES LES EAUX.

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à Mme LANFANT Catherine inspectrice des finances publiques en date du 1^{er} septembre 2013.

Fait à CHALLES LES EAUX, le premier septembre 2018

Signature du Mandant
Signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

Visé le vingt trois octobre deux mille dix huit ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2018-10-15-007

Délégation pour le contentieux et le gracieux fiscal accordé
par la responsable de la trésorerie de Challes les Eaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHALLES LES EAUX

1330 avenue de Chambéry
73190 Challes les Eaux

Le comptable, responsable de la trésorerie de Challes les Eaux.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme COLLINI Charlotte, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Challes les Eaux, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) toutes les correspondances courantes du poste liées à l'activité du service recouvrement ;

5°) tous les documents comptables du poste ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAFFARDON Martine	Contrôleuse	1 000 €	8 mois	10 000 €
MICHELAS Céline	Agente	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Toutes les délégations et procurations données précédemment à Madame LANFANT Catherine, Madame CHAFFARDON Martine et à Madame MICHELAS Céline sont annulées purement et simplement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Challes les Eaux, le 15 octobre 2018
Le comptable,

Signé : Laurence BERNARDIN



73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2018-10-15-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la
comptable publique de la trésorerie de Challes les Eaux à
son ajointe

Délégation de signature en date du 15 /10 / 2018 .

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN comptable public, responsable de la trésorerie de CHALLES LES EAUX

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Charlotte COLLINI Inspectrice des Finances Publiques demeurant à Chambéry, 1455 avenue de Lyon.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHALLES LES EAUX

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALLES LES EAUX

Entendant ainsi transmettre à Mme Charlotte COLLINI Inspectrice des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Mme Catherine LANFANT, le 1^{er} septembre 2013.....

Fait à CHALLES LES EAUX, le quinze octobre 2018.

Signature du Mandataire,
Signé Charlotte COLLINI

Signature du Mandant⁽²⁾
Signé Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt trois octobre deux mille dix huit ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-10-22-002

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018 - 1286 du 22 octobre
2018 portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation des tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan
et de l'Arvan sur le territoire de la commune de
Fontcouverte-La-Toussuire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Unité risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2018- 1286
**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
des tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan et de l'Arvan
sur le territoire de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

VU l'instruction technique issue de la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU les pièces actualisées du dossier de sécurité des ouvrages déposées le 20 août 2018 par la direction des infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie,

VU le rapport de l'expert en date du 1^{er} août 2018,

VU l'avis favorable du 25 septembre 2018, formulé par la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation d'exploitation des tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan et de l'Arvan sur la base du dossier de sécurité actualisé par le maître d'ouvrage.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation des tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan et de l'Arvan est autorisée pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La direction des infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie mettra en œuvre les recommandations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport lors de sa séance du mardi 25 septembre 2018, dont le compte-rendu figure en pièce-jointe du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

Monsieur le maire de la commune de Fontcouverte – La Toussuire,
Monsieur le directeur des sécurités,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 22 octobre 2018

Le Préfet
signé : Louis LAUGIER



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité risques

Chambéry, le 17 octobre 2018

Affaire suivie par Isabelle GENAND
Tél. 04.79.71 72.72.

**Annexe à l'arrêté préfectoral
DDT/SSR n°2018 - 1286**

Courriel : isabelle.genand@savoie.gouv.fr

Référence : SIST/Tunnels de l'Arvan/2018

**Objet : Sous-commission SIST – Tunnels de l'Arvan.
 Compte-rendu de la séance du mardi 25 septembre 2018.**

**Pièce- Avis en date du 25 septembre 2018.
jointe :**

Participants :

Direction départementale des territoires de la Savoie	Monsieur P. QUÉMART	Chef du service sécurité et risques
Direction départementale des territoires de la Savoie	Madame I. GENAND	Assistante du service sécurité et risques
Préfecture	Monsieur C. BERTAULD	Chef du SIDPC
Service départemental d'incendie et de secours	Commandant L. RIEU	Chef de groupement gestion des risques
Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale	Adjudant Chef BRAULT	Groupement départemental
Conseil départemental de la Savoie – Direction des infrastructures	Monsieur A. BAUDET Monsieur J.B. BOISSON Monsieur S. MICHEL	Chef du service exploitation Technicien – service exploitation Adjoint au chef du service exploitation
SARL CES	Monsieur A. LHUILLIER	Expert agréé

Absents excusés :

- Monsieur E. BERNE représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur B. COVAREL, maire de Fontcouverte-La Toussuire

Direction Départementale des Territoires de la Savoie – L'ADRET - 1 rue des Cévennes BP 1106 – 73011 CHAMBERY CEDEX
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr
<http://www.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

1 – Préambule

En application de l'article R.118.3.3 du code de la voirie routière, la direction des infrastructures du conseil départemental de la Savoie a déposé en préfecture le 20 août 2018 un dossier de sécurité actualisé des tunnels d'Arcellaz de Combe Soudan et du Grand tunnel de l'Arvan, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage qui arrive à échéance le 5 novembre 2018.

Ce dossier de sécurité est accompagné du rapport d'expertise réglementairement requis, réalisé par monsieur A. LHUILLIER, expert agréé.

Cette autorisation d'exploiter relève de la compétence du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dénommée « sous-commission SIST ».

Les membres de la sous-commission ont été convoqués le mardi 25 septembre 2018 à 9h30 au siège de la DDT de la Savoie.

2 – Déroulement de la séance

La séance est présidée par monsieur Philippe QUÉMART, chef du service sécurité et risques, représentant le directeur départemental des territoires de la Savoie.

Il rappelle que les tunnels de l'Arvan sont trois ouvrages en enfilade dont le plus long est « le Grand Tunnel » et mesure 0,5 km.

En préambule, le président de séance informe les participants de l'absence excusée du représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la mairie de Fontcouverte-La Toussuire (la DREAL ayant fait part par écrit de ses remarques sur le dossier de sécurité au service sécurité et risques).

Après un tour de table de présentation des différents participants, monsieur QUÉMART rappelle au maître d'ouvrage que le délai réglementaire de transmission du dossier de sécurité est de 5 mois minimum avant la date limite de validité de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'ouvrage.

Le président et rapporteur de séance passe la parole aux représentants de la direction des infrastructures du conseil départemental de la Savoie.

☞ Audition du maître d'ouvrage :

Monsieur MICHEL prend la parole et présente en séance un diaporama rappelant les principales caractéristiques de l'ouvrage, les évolutions intervenues depuis la dernière sous-commission SIST en 2012 et les principaux éléments du rapport.

Il précise tout d'abord que, mis à part l'étude spécifique de dangers (ESD) toutes les pièces du dossier sont mises à jour annuellement.

Les principales caractéristiques des ouvrages :

Ce sont trois tunnels non urbains, monotubes bidirectionnels, à trafic faible (tunnel d'Arcellaz : 111 m, tunnel de Combe Soudan : 184 m et Grand Tunnel : 503,5 m), de gabarit supérieur à 3,50 m situés sur la RD926 qui permet l'accès depuis St Jean de Maurienne à St Sorlin d'Arves et au col de la Croix de Fer.

Évolutions des ouvrages depuis 2012 :

➤ *Fonctionnalités*

Le trafic journalier y est de 1080 véhicules par jour (chiffres légèrement inférieurs à ceux qui avaient été présentés en 2012), une pointe de circulation a été enregistrée à 4130 véhicules (lors d'un week-end de fort trafic pour l'accès aux stations).

La perspective d'évolution du trafic est de 1200 véhicules par jour en haute saison.

Un itinéraire de déviation existe (RD110 et RD80), mais s'avère peu adapté à la circulation des cars, il n'est donc utilisé que très exceptionnellement (à cet effet les travaux de maintenance sont réalisés de nuit).

Une aire de chaînage a été créée au lieu-dit Le Merdrel après le carrefour Toussuire col de la Croix de Fer, en plus de celle située en vallée, pour une meilleure gestion du trafic en saison hivernale sur l'itinéraire.

➤ *Gestion des TMD (transports de matières dangereuses) et des cars*

Les TMD sont interdits les samedis d'hiver (arrêté annuel)

Une interdiction permanente des cars de plus de 15 mètres est effective sur l'ensemble de l'itinéraire (y compris RD110 et RD927 (route d'accès au col du Glandon) depuis le début de cette année.

Monsieur BAUDET précise que cette restriction a été motivée par la configuration de certaines portions de chaussée (où certains cars articulés se retrouvaient bloqués), notamment en aval des tunnels.

➤ *Équipements :*

- Des panneaux complémentaires DP2A et B ont été mis en place pour les piétons.
- Une étude de faisabilité d'un dispositif de vidéo surveillance a été menée.
- Le maître d'ouvrage a été contraint de déplacer le dispositif de fermeture amont (panneau à message variable et barrière) et le PAU (poste d'appels d'urgence) suite à une coulée de boue en 2015 et d'un accident feu de PL.
- La ligne PAU entre le grand tunnel et l'Arcellaz a été enfouie.

Éléments principaux du rapport :

➤ *Le dispositif de vidéo surveillance*

À la suite de l'étude de faisabilité de 2014, il a été décidé de mettre en place des webcams aux têtes de tunnel, afin de permettre une visualisation des images par l'exploitant et le PC Osiris. La mise en œuvre de ce matériel devrait intervenir en 2019 (en attente d'arbitrages budgétaires).

➤ *Liaison OSIRIS – tunnel*

Pour pallier aux carences de la ligne aérienne qui ne peut être totalement enterrée, le Conseil départemental a en projet une liaison par voie hertzienne. La faisabilité est avérée, mais il reste à en définir les caractéristiques techniques. La mise en place se fera dans les années à venir.

➤ *Interdiction TMD (transports de matières dangereuses)*

Les tunnels sont interdits aux TMD les samedi en période hivernale.

➤ *Arrêtés de circulation permanents*

La vitesse est limitée à 50 km/h dans le Grand Tunnel et à 30 dans les deux autres.

Sur l'ensemble de l'itinéraire, les véhicules de +15 mètres sont interdits (hors et en agglomération, l'interdiction concerne également la RD 110 et 927).

➤ *Communication sur les risques*

Suite aux remarques de l'expert, le conseil départemental va installer des panneaux A21 aux entrées des tunnels pour signaler la présence possible de cyclistes.

Des liens pourraient être créés sur le site Savoie route et/ou du conseil départemental vers le site du CETU (films « tunnel mode d'emploi »).

Les services suggèrent de faire de la communication à destination des usagers de la route. Plusieurs pistes sont évoquées (communication dans les bulletins municipaux des communes voisines des tunnels de l'Arvan, communication à destination des cyclistes par l'intermédiaire de la FFV et de la FFC, des offices de tourisme, communication sur la visibilité des cyclistes, réunir les concessionnaires de tunnel du département sous l'égide de la préfecture pour évoquer la problématique de la sécurité des usagers de route....)

Monsieur Baudet précise qu'il y a 2/3 ans, le conseil départemental a organisé une formation sur les bons comportements à adopter en tunnel à destination de ses agents qui sont amenés à emprunter régulièrement des tunnels.

➤ *Traçabilité de la maintenance*

Chaque intervention de maintenance dans les tunnels de l'Arvan (marché d'entretien avec la société Enfrasys) donne lieu à un compte rendu d'intervention. De plus un bilan d'activité annuel des actions de maintenance est rédigé.

➤ *Formation des agents*

Chaque année sont organisées des actions de qualification des personnels d'intervention sur la manipulation des équipements en tunnel.

➤ *Le programme de maintenance*

Il s'inscrit dans le cadre de la programmation de la maintenance des tunnels gérés par le conseil départemental (tableau de suivi).

➤ *Le PIS (plan d'intervention et de sécurité)*

Il va évoluer suite aux remarques de l'expert pour rendre plus clairs et plus simples les messages d'alerte après constat par le primo intervenant.

Monsieur Baudet précise que le conseil départemental est en train de déployer son nouveau réseau radio numérique, ce qui sera un plus indéniable pour ces ouvrages où le réseau téléphonique mobile n'est pas de très bonne qualité.

• *Présence humaine :*

Pour un certain nombre de dysfonctionnements matériels, la mesure compensatoire choisie par le conseil départemental est la présence sur site d'un agent et de patrouilles renforcées afin de pouvoir fermer les accès en manuel en cas de besoin. En cas d'impossibilité pour mettre en place ces moyens humains, le tunnel est fermé.

• *Les restrictions de circulation :*

Le conseil départemental rappelle que des restrictions de circulation sont peu appropriées du fait du trafic faible et que les déviations locales sont peu adaptées aux cars.

Le maître d'ouvrage prendra en compte les remarques émises par l'expert dans son rapport sur le PIS, notamment sur la description des actions de fermeture et d'ouverture lorsque les mesures humaines compensatoires ne peuvent être mises en place.

➤ *Suites données aux exercices :*

Le conseil départemental propose que lors de la réunion préparatoire de l'exercice annuel il soit fait référence aux suites données au RETEX (retour d'expérience) de l'année précédente.

Il peut également être envisagé par le conseil départemental, une réunion annuelle pour aborder les conclusions RETEX des exercices de tous les tunnels dont il a la gestion.

Monsieur QUÉMART remercie monsieur MICHEL pour cette présentation et souligne la qualité du dossier de sécurité qui a été transmis, il passe ensuite la parole à monsieur LHUILLIER.

☞ Audition de l'expert :

L'expert débute son exposé en soulignant le bon suivi administratif du dossier par l'exploitant qui a mis à jour lui-même son dossier de sécurité.

Une réunion et une visite sur site et au PC de surveillance ont été organisées.

Il note que le conseil départemental a été un peu en retard sur les délais de transmission à la préfecture, mais ceci parce qu'il désirait prendre en compte les remarques émises lors de « l'expertise minute » du dossier par l'expert.

La composition du Dossier de Sécurité :

L'expert conclut que le dossier de sécurité de l'ouvrage est conforme à la composition définie par l'article R 118-3-3 du Code de la Voirie Routière et est recevable en l'état.

La description de l'ouvrage

Pour M. LHUILLIER, la pièce fournie permet une bonne connaissance de l'ouvrage :

- Il n'y a pas eu de modification substantielle depuis la dernière commission.
- La mise en place d'une vidéo surveillance en tête de tunnel reliée au PC Osiris, même si le niveau D2 est le niveau s'appliquant aux tunnels de l'Arvan, est un point très positif. Quand elle sera effective le PC OSIRIS pourrait plus aisément déclencher à distance la fermeture des barrières.
- Autre point positif le projet de fiabilisation de la ligne vers Osiris (enfouissement impossible).
- Il faudrait faire un signallement de présence possible de cyclistes

Le Trafic

L'expert estime que le dossier est bien documenté et qu'il faut le consolider dans le temps.

Le trafic faible est confirmé, il n'y pas de saturation.

Le tunnel est autorisé aux TMD de classe A, sauf pour les jours de forte circulation où seuls les classe E sont autorisés.

Il souligne que la limitation de longueur des véhicules ne peut qu'améliorer la sécurité dans les ouvrages.

Il n'y a pas d'ACR (analyse comparative des risques), mais il n'existe qu'un seul trajet.

L'ESD (Etude spécifique de dangers)

Il n'y a pas de nécessité de modifier l'ESD initiale, puisqu'il n'y a pas eu de modification de l'état de référence et d'évolutions de la circulation depuis 2012.

L'ESD est conforme au guide du CETU.

Les conditions d'études aggravantes sont prises en compte.

L'expert partage l'avis initial du Bureau d'études

Il faudrait profiter de son renouvellement pour donner des conseils de comportement aux usagers locaux.

Le règlement de circulation

M. LHUILLIER pense qu'il pourrait être opportun, dans un souci de simplification, d'essayer d'unifier les règles sur un seul arrêté.

Le conseil départemental doit reprendre l'arrêté temporaire relatif aux TMD (autorisation à la classe E et non interdiction).

L'organisation des moyens d'exploitation

L'organigramme et les missions sont bien ciblés. Il faudrait améliorer le suivi de la maintenance.

L'expert conseille à l'exploitant d'organiser une IDP (inspection détaillée périodique) du gros œuvre puisque la dernière date d'il y a 6 ans et d'effectuer un contrôle des installations électriques.

Il souligne le niveau de surveillance D2 qui est assuré H24.

Le PIS

Le document a été validé par les services d'intervention. Il est autoporteur mais doit être corrigé et complété sur certains points précisés par l'expertise, notamment :

- l'adaptation des CME (conditions minimales d'exploitation)
- la réouverture décidée par le DOS (directeur des opérations de secours) si intervention importante, après avis du COS (commandant des opérations de secours).

La description du retour d'expérience

L'exploitant assure une bonne veille de retour d'expérience des incidents et accidents.

L'expert souligne que le conseil départemental de la Savoie a adhéré volontairement au retour d'expérience CETU.

Monsieur BAUDET précise que le conseil départemental fait partie d'un comité tunnel piloté par le CETU et présidé par M. MISTRAL, qui se réunit 2 fois par an. Ces rencontres permettent d'échanger avec des exploitants d'autres petits ouvrages.

L'expert suggère qu'un groupe REX soit créé avec les partenaires opérationnels (SDIS, police, préfecture...). Il faudrait également que ces derniers soient associés à la décision si des modifications dans les procédures du PIS intervenaient.

Le compte-rendu et l'analyse des accidents et incidents

Il n'y a pas d'incendies recensés dans les tunnels et un seul accident datant de 2009.

La liste des exercices de sécurité

Pour l'expert, le maître d'ouvrage a une bonne politique de préparation opérationnelle, mais il faut assurer une parfaite traçabilité des actes suite aux retours d'expérience.

L'état de l'ouvrage

M. LHUILLIER souligne le bon niveau d'entretien des tunnels de l'Arvan. Les essais qu'il a pu effectuer sur site sont concluants.

Il note que la migration de la surveillance de l'ouvrage va s'effectuer sur la nouvelle GTC du PC Osiris qui est en cours de développement.

Les opérateurs OSIRIS ont un avis positif sur la mise en place de la future vidéo surveillance.

Monsieur BAUDET complète les propos de l'expert en disant qu'une réflexion est en cours pour orienter les appels des PAU du CORG à OSIRIS (lorsqu'il y aura la vidéo surveillance).

Le commandant RIEU rappelle que pour les appels PAU (postes d'appels d'urgence) aboutissant à la gendarmerie, il faut adapter les consignes à donner aux usagers à chaque tunnel du département.

La gendarmerie précise que les permanents possèdent une fiche réflexe pour chaque tunnel.

Conclusions

➤ **Appréciations sur les conditions d'exploitation :**

Il y a un très bon travail de recueil des données et bonne réactivité de l'exploitant.

Il faudrait améliorer la traçabilité des actes techniques et de la formation.

➤ **Appréciations sur la pertinence des mesures de sécurité :**

L'expert souligne l'existence d'une équipe d'intervention de premier niveau de proximité.

L'installation d'une vidéo surveillance présente un intérêt indéniable pour l'ouvrage.

Les dispositions constructives et techniques sont adaptées à l'ouvrage.

Il faudrait informer les usagers locaux sur les bons comportements à adopter et donner l'information aux usagers de la route sur la présence possible de cyclistes en tunnel.

Il serait intéressant pour l'exploitant de tendre à rejoindre les orientations du fascicule 40 du CETU pour la maintenance (fascicule à appliquer pour les ouvrages d'État).

➤ **Appréciations sur l'état du tunnel**

Le tunnel et local technique ont un bon état général.

Les essais effectués par l'expert sont concluants.

Il serait intéressant de faire un contrôle des installations électriques et une IDP du gros œuvre (même si rien d'alarmant).

☞ **Questions & réponses et tour de table des participants :**

Monsieur QUÉMART fait un tour de table pour que les services puissent faire part de leurs remarques.

Gendarmerie :

L'adjudant chef BRAULT, se fait le relais des points que souhaitait soulever le capitaine BRUNET :

Point 1 : Concernant l'arrêté du conseil départemental interdisant la circulation des TMD de « classe E ». Il voulait savoir s'il s'agissait d'une classe de danger ou code de restriction.

Réponse de M. LHUILLIER : La classe E est bien la classe ADR.

Point 2 : Le capitaine BRUNET estime que la vidéo-surveillance serait un outil précieux pour toute levée de doute et pour l'activation rapide des moyens de secours adaptés.

Point 3 : Concernant l'amélioration de la sécurité des cyclistes en tunnel, une étude a-t-elle été menée et/ou existe-t-il un risque potentiel lié à leur visibilité dans les 3 ouvrages ?

Réponse du conseil départemental : Il n'y a pas eu d'étude spécifique. Les 3 ouvrages sont éclairés, il y a un renfort en tête si nécessaire. Les tunnels sont larges, il y a des endroits bien plus dangereux sur l'itinéraire pour les cyclistes.

SDIS :

Le Commandant RIEU souligne que l'année dernière des conditions particulières ont empêché de réaliser l'exercice annuel, mais que cette année l'exercice aura bien lieu.

Les pompiers de Maurienne ont un « savoir faire tunnel ».

Dans le PIS il est indiqué que les pompiers engagent un groupe à chaque tête, mais il sera compliqué de mettre un groupe à l'amont en cas d'évènement (une des pistes de réflexion du SDIS est de faire passer les secours par le Glandon, la Croix de Fer).

Il souligne la qualité des échanges avec le conseil départemental.

DREAL :

M. QUEMART, fait part de l'avis de M. BERNE.

Il n'a pas d'observations autres que celles relevées par l'expert.

Pour la DREAL l'ajout de la vidéo surveillance, qui n'est pas obligatoire réglementairement, va dans le sens d'une meilleure surveillance par les opérateurs et donc doit être encouragée.

☞ **Débat à huit-clos des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance :**

Il est demandé aux représentants de la maîtrise d'ouvrage et à l'expert agréé de quitter la salle pour le débat à huit-clos.

Après quoi, la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments précités, les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité, un avis favorable au renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation des tunnels pour une durée de six ans, le maître d'ouvrage devra suivre les recommandations émises par l'expert.

☞ **Présentation des conclusions de cet avis au maître de l'ouvrage :**

Monsieur QUEMART porte à la connaissance des représentants de la maîtrise d'ouvrage et de l'expert, l'avis favorable de la sous-commission assorti des recommandations précitées par l'expert.

☞ **Clôture de séance à : 11h10**

Le chef du service sécurité et risques

signé : Philippe QUEMART

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT
(SIST)**

Tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan et de l'Arvan

AVIS du mardi 25 septembre 2018

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3-3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par Le Conseil Départemental et l'expert agréé, la sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels de l'Arcellaz, de Combe-Soudan et de l'Arvan, pour une durée de 6 ans.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dits ouvrages pour une durée de six ans.

Le compte-rendu de la séance en date de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Diffusion à :

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Conseil départemental – Direction des infrastructures
- Expert
- DREAL-AuRA
- CETU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-25-005

18 02 SIRTOM Maurienne

*Arrêté n° 18-02 donnant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour le SIRTOM
Maurienne pour l'année 2018-2019*

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 18-02 donnant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU la demande présentée le 16 octobre 2018 par le Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM) domicilié au 82, rue de la Riondaz - 73870 Saint-Julien-Montdenis.

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des ordures ménagères du canton d'Aiguebelle, du canton de La Chambre, de la vallée des Arves, de la vallée des Villards, des stations de Saint-François-Longchamp, Le Corbier, La Toussuire, La Norma, Valfréjus, Valloire, Valmeinier, Aussois, Les Karellis, des communes de Saint-Michel-de-Maurienne, Beaune Le Thyl, le canton de Modane et la Haute-Maurienne, le SIRTOM de Maurienne est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- BW-717-RW (RENAULT) - BD-786-TH (MERCEDES)
- BE-960-EA (RENAULT) - BE-642-WW (MERCEDES BENZ)
- BE-911-EA (RENAULT) - CN-251-ZQ (RENAULT)
- BE-848-EA (MERCEDES)) - DM-625-NX (RENAULT)
- DY-160-EA (RENAULT) - EV-650-DF (MERCEDES BENZ)

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 jusqu'au dimanche 31 mars 2019**. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,

- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement)
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le 25 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-26-002

18 09-14 AREA A43 Axe Chy Albertville Passage 7
convois exceptionnels RTE

*Arrêté n° 18-09-14 - AREA/A43 - Axe Chambéry/Albertville - Passage de 7 convois exceptionnels
pour RTE Communes de Chignin Les Marches - St Baldoph*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18-09-14
AREA/A.43
Axe Chambéry-Albertville
Passage de 7 convois exceptionnels pour RTE
Communes de Chignin et Les Marches

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 12 octobre ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 13 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 14 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la commune de St Baldoph du 19 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la commune de Chignin du 19 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de la Savoie du 23 octobre 2018 ;

Considérant que pour permettre la traversée de la plateforme de péage de Chignin-Barrière par 7 convois exceptionnels transportant des transformateurs, sur les communes de Chignin et Les Marches, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

Article 1^{er}

a) Travaux préparatoires aux passages des 7 convois

Pendant la nuit du lundi 29 octobre 2018 au mardi 30 octobre 2018, avec report possible jusqu'au 31 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 :

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 21.2 en provenance de Chambéry du diffuseur n°21 de Chignin entre 21h00 et 6h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°20 de St Baldoph.

b) Passages de 7 convois exceptionnels

Pendant la période du lundi 5 novembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019, avec report possible jusqu'au 7 février 2019, à l'exception du 1^{er} février 2019, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre 1 nuit par semaine sur l'autoroute A43 en dehors des week-ends, jours hors chantier, jours fériés et périodes de vacances scolaires :

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée 21.1 en direction de Chambéry du diffuseur n°21 de Chignin pendant 1 heure entre 21h00 et 6h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°20 de St Baldoph.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 21.2 en provenance de Chambéry du diffuseur n°21 de Chignin pendant 1 heure entre 21h00 et 6h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°20 de St Baldoph.

↳ Réalisation d'une microcoupure de 10 minutes pour chaque sens de circulation sur la barrière de péage de Chignin afin de permettre le passage du convoi exceptionnel au droit de celle-ci.

c) Travaux de remise en conformité

Pendant la nuit du lundi 21 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019, avec report possible jusqu'au 7 février 2019, à l'exception du 1^{er} février 2019, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 :

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 21.2 en provenance de Chambéry du diffuseur n°21 de Chignin entre 21h00 et 6h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°20 de St Baldoph.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMVet sur remorques lumineuses.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Madame et Monsieur les Maires de Les Marches, Chignin et St Baldoph,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
UT/DREAL/GRENOBLE/Transports exceptionnels.

Chambéry, le 26 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-25-006

18_03_SDIS.odt

Arrêté n° 18-03 donnant l'autorisation de circulation au SDIS de la Savoie de circulation avec des pneus cloutés pour l'année 2018-2019

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurité

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N°18-03

portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU la demande présentée le 19 octobre 2018 par le SDIS - Groupement Logistique Opérationnelle ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer les secours dans le département de la Savoie, le Service départemental d'incendie et de secours, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

CS	Désignation	Type	Immatriculation
LA ROCHETTE	CCR	MAN	EW399PV
LES BAUGES	VSAV	RENAULT MASTER	BL386ST
LES BAUGES	VSAV	CITROEN JUMPER	CN968ZH
LES BAUGES	FPT	RENAULT PREMIUM	9726TP73
LES BAUGES	CCR	RENAULT MIDLUM	AW986DH
LES BAUGES	VTU	RENAULT MASTER	8345VN73
MODANE	FSR	RENAULT MIDLUM	1314TQ73
AUSOIS	VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	8168VZ73
BRAMANS	VPI	RENAULT MASTER	2445VK73
BESSANS	VI AV	IVECO DAILY	DY934WK
BESSANS	VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	BE057KN
BOURG-ST-MAURICE	FPTTU	RENAULT PREMIUM	256TP73

LA PLAGNE		CCR	RENAULT MIDLUM	7462WB73
VAL D'ISERE		FPTSR	RENAULT PREMIUM	247TP73
VAL D'ISERE		CCRTU	RENAULT MIDLUM	BC553CD
UGINE		FPTSR	RENAULT MIDLUM	4009VP73
VAL D'ARLY		CCR	RENAULT MIDLUM	DG510BA
ST REMY DE MAURIENNE		CCR	RENAULT M210	6985TC73
ST REMY DE MAURIENNE		VPI	RENAULT MASTER	3070VE73
VALLOIRE		VPIHR	DEFENDER 130	AE 556SZ
VALMEINIER		VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	9582VQ73
VILLAREMBERT CORBIER	LE	CCR	RENAULT M280	CN685KC
VILLAREMBERT CORBIER	LE	VLTT	LAND ROVER DEFENDER	5244VZ73
VILLAREMBERT CORBIER	LE	VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	285TW73
VILLAREMBERT CORBIER	LE	VSAV	RENAULT MASTER	1083VV73
CHARTREUSE NORD		CCR	RENAULT M210	4898SY73
LES DESERTS		VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	8167VZ73
BOZEL CO FEISSONS		VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	DN806ZN
PRALOGNAN		CCR	RENAULT M210	9957TP73
PRALOGNAN		VTU	CITROEN JUMPER	3618TM73
MENUIRES		CCR	RENAULT MILDUM	DG920AZ
MENUIRES		VTU	RENAULT MASTER	1035VF73
MENUIRES VAL THORENS		CCR	RENAULT MILDUM	8704TS73
COURCHEVEL		CCR	RENAULT MILDUM	AA029PK
COURCHEVEL		VLTT	LAND ROVER	5390VM73
COURCHEVEL		VLUTT	LAND ROVER	BE016KN

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 jusqu'au dimanche 31 mars 2019**. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 25 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet et par délégation,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-001

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Étienne
NABON, exploitant l'établissement "Chalet La Source" à
Saint Nicolas La Chapelle

**Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 260 délivrant le titre de maître-restaurateur
à M. Etienne NABON, exploitant l'établissement "Chalet la Source" situé
à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 3 octobre 2018 par M. Etienne NABON, exploitant l'établissement "Chalet La Source", situé à Saint Nicolas la Chapelle,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 2 octobre 2018 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Etienne NABON exploitant l'établissement « Chalet La Source" situé à l'adresse suivante : Chef-Lieu – 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 23 octobre 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-009

Arrêté portant agrément de M. André ULLIEL -
Auto-Ecole La Vanoise - BOURG ST MAURICE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 262 portant agrément de
M. André ULLIEL – Auto-école LA VANOISE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. André ULLIEL** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – **M. André ULLIEL** est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 073 0005 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **Auto-école La Vanoise** » et situé 91 avenue du Centenaire – 73700 BOURG ST MAURICE

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. André ULLIEL.

Chambéry, le 23 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVALT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-002

Arrêté portant agrément de M. Daniel MARTIN en qualité
de garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 261
portant agrément de Monsieur Daniel MARTIN
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 18 septembre 2018, reçue le 8 octobre 2018, de Madame Catherine LENOEL, Présidente de l'A.C.C.A. de ATTIGNAT-ONCIN ;

VU la commission délivrée par Madame Catherine LENOEL à Monsieur Daniel MARTIN par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 5 septembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Daniel MARTIN ;

CONSIDERANT que la demandeuse est détentrice de droits de chasse sur la commune de ATTIGNAT-ONCIN et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel MARTIN, né le 17 novembre 1949 à Vaulx (74), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice à la détentrice des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTIN a été commissionné par son employeuse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeuse ou de la perte des droits de la commettante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Daniel MARTIN** par les soins de Madame Catherine LENOEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 23 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-005

Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel BOISSON en
qualité de garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 263
portant agrément de Monsieur Jean-Michel BOISSON
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 10 octobre 2018 de Monsieur Gérard ROBERT, Président de l'A.C.C.A. de SAINT JEAN DE LA PORTE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Gérard ROBERT à Monsieur Jean-Michel BOISSON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 17 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Michel BOISSON ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel BOISSON né le 19 octobre 1971 à Saint Pierre d'Albigny (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jean-Michel BOISSON** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jean-Michel BOISSON** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-Michel BOISSON** par les soins de Monsieur Gérard ROBERT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 23 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-006

Arrêté portant agrément de M. Michel GRAVIER en
qualité de garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 264
portant agrément de Monsieur Michel GRAVIER
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 26 juillet 2018, reçue le 22 octobre 2018, de Monsieur Eric EXERTIER, Président de l'A.C.C.A. de MOUXY ;

VU la commission délivrée par Monsieur Eric EXERTIER à Monsieur Michel GRAVIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 14 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel GRAVIER ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MOUXY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Michel GRAVIER, né le 16 août 1955 à Aix Les Bains (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel GRAVIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel GRAVIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Michel GRAVIER** par les soins de Monsieur Eric EXERTIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 23 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-007

Arrêté portant agrément de M. Serge ZOWNIR en qualité
de garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018-265
portant agrément de Monsieur Serge ZOWNIR
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 1^{er} octobre 2018 de Monsieur Dominique JEANDET, Président de l'A.C.C.A. de VILLARD D'HERY ;

VU la commission délivrée par Monsieur Dominique JEANDET à Monsieur Serge ZOWNIR par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 9 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge ZOWNIR ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VILLARD D'HERY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge ZOWNIR né le 28 septembre 1957 à Saint Vallier (71), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Serge ZOWNIR** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Serge ZOWNIR** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Serge ZOWNIR** par les soins de Monsieur Dominique JEANDET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 23 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-010

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de Saint-Genix-les-Villages

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GENIX-LES-VILLAGES

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, du conseil municipal de la commune de Grésin et du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Rotherens ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernés se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Saint-Genix-sur-Guiers, Grésin et Saint-Maurice-de-Rotherens

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « Saint-Genix-les-Villages ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé au 6 – rue du Faubourg – 73240 Saint-Genix-sur-Guiers

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers, la commune déléguée de Grésin, et la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens, reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de « Saint-Genix-les-Villages » est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 3 055, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 2 985.

Article 8 : La commune de Saint-Genix-les-Villages est située dans l'arrondissement de Chambéry.
Son canton de rattachement est le canton n°6 (Bugey Savoyard).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages,
- la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-17-003

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du
plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles
de la commune de Landry

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) prévisibles de la commune de Landry*

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 339

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE LANDRY**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision DREAL n° 08214PP0239 n° 426 du 16 avril 2015 de ne pas soumettre le PPRn à une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant prescription de l'élaboration d'un PPRn sur le territoire de la commune de Landry,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification du périmètre de prescription du PPRn de la commune de Landry,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant prolongation du délai de prescription du PPRn de la commune de Landry,
Vu les réunions de concertation avec la commune,
Vu la réunion d'information publique du 10 juillet 2018,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur une partie du territoire de la commune de Landry.

Article 2 : l'enquête publique sera ouverte en mairie de Landry du lundi 19 novembre 2018 à 8h30 au vendredi 21 décembre 2018 à 11h aux jours et heures d'ouverture au public à savoir :
- lundi et vendredi de 8h30 à 11h30,
- mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h.

Article 3 : Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra le public en mairie dans les conditions suivantes :

- le lundi 19 novembre 2018 de 8h30 à 11h,
- le mardi 4 décembre 2018 de 14h à 17h,
- et le vendredi 21 décembre 2018 de 8h30 à 11h.

Article 4 : un avis relatif à l'organisation de cette enquête sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

1. Le Dauphiné Libéré
2. La Savoie

Cet avis sera également publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Landry, aux lieux habituels pour les communications officielles, permettant une large information du public.
Cette formalité incombe au maire et devra être certifiée par lui.

Article 5 : les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Landry pendant toute la durée de l'enquête, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier est également consultable sur un poste informatique et sur le site des services de l'Etat en Savoie :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-hors-inondation-de-plaine-PPRN/PPR-de-Landry>

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie, ou par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Savoie et à l'adresse électronique suivante : pref-ppr-enquete-publique@savoie.gouv.fr

Le commissaire enquêteur visera ces observations et les annexera au registre.

Article 6 : au cours de l'enquête publique, le maire de Landry sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de leur conseil municipal.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un premier procès verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération et les transmettre au Préfet avec l'ensemble du dossier.

Article 8 : une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera adressée par le commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de Grenoble.

Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public, en mairie de Landry, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie (Direction des Sécurités) et à la Direction départementale des Territoires (Service sécurité et risques) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions sur demande adressée au Préfet (Direction des Sécurités – Service interministériel de défense et de protection civile) et de la Direction Départementale des Territoires (Service sécurité et risques).

Article 9 : le Maire de Landry, le Sous-Préfet d'Albertville, le Directeur des Sécurités, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 17 octobre 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-003

Avenant_n1_a_arrete_permanent_17_02_07

*Avenant n° 1 à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n° 17-02-07 pour l'autoroute A43
Maurienne - section Aiton-plate-forme du tunnel du Fréjus*



PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

AVENANT N° 1
ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER
N° 17-02-07
pour l'Autoroute A43 Maurienne
Section Aiton/plate-forme du tunnel du Fréjus
Département de la Savoie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 16 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 16 octobre 2018 .
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 17 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 20 octobre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n° 17-07-07 du 27 avril 2017 est complété comme suit :

1.9.1.1 - Spécificités tunnel d'Orelle :

Sur la section St-Michel-de-Maurienne - Le Freney, des coupures de nuit peuvent être imposées de manière à permettre l'entretien des installations du tunnel d'Orelle (équipements techniques et de signalisation, système de ventilation et de désenfumage, conduite incendie, lavage, hydro-curage, génie-civil, etc..).

Les coupures sont programmées sous forme de 5 campagnes fixées aux semaines n° 03, 13, 25, 37 et 43 de chaque année, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

↪ A titre exceptionnel, la campagne du 22 octobre 2018 au mardi 23 octobre 2018 (semaine 43) aura lieu à 20 heures et non pas 21 heures avec coupure de l'A43 et déviation par la RD 1006 entre le portail AS1.179 situé au PK 178+850 et le diffuseur n° 30.

↪ La planification précise de chaque campagne est réalisée en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 afin de prendre en compte les travaux sur le tronçon concerné.

↪ En fonction des contraintes d'exploitation sur les réseaux A43 ou RD 1006 ou des mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées d'une, voire deux semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

↪ La déviation est mise en place en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 qui peut demander le report en cas de conditions météorologiques inadaptées.

↪ La coupure peut affecter les 2 sens de circulation de l'A43 pendant les cinq nuits.

↪ Le trafic prévisionnel global de la section fermées ne doit pas excéder 300 véh/h.

↪ Les conditions atmosphériques doivent permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau secondaire, notamment en période hivernale.

↪ En cas de problème de viabilité sur la RD 1006 (accident ou panne PL), la SFTRF doit rétablir dans les meilleurs délais les conditions normales de circulation sur l'A43.

↳ La SFTRF responsable de la sécurité du chantier doit assurer pendant les périodes de fermeture du tunnel d'Orelle une patrouille sur l'itinéraire de déviation (RD 1006, de St Michel-de-Maurienne au Freney) et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic ou bien un salage en cas de mauvaises conditions météorologiques.

↳ La SFTRF fait connaître aux DIR CE, gendarmerie et SDIS 73, les périodes précises de restriction de circulation qui sont mises en place, cette information est effectuée dès validation de la planification avec le gestionnaire de la RD 1006 et mise à jour en temps réel.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 23 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-18-004

Enquête DUP et parcellaire - projet de création d'une école
à Pallud



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 130/2018

Commune de PALLUD

Projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une école communale

ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU le projet de création d'une école communale sur la commune de PALLUD ;

VU la délibération du 10 février 2017 par laquelle le conseil municipal de PALLUD sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 mai 2018 approuvant la révision simplifiée du PLU de la commune, nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment les délibérations précitées, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

VU la décision du 8 octobre 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Pierre MACABIES, en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux enquêtes conjointes d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) et parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une école communale sur le territoire de la commune de PALLUD.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du lundi 12 novembre 2018 au mardi 27 novembre 2018 inclus en mairie de PALLUD, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie.

L'accueil du public se fera en mairie de Pallud les mardis et vendredis de 14H00 à 19h30.

Article 3 - Monsieur Pierre MACABIES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, siègera en mairie de PALLUD et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

Le vendredi 16 novembre 2018 de 15h00 à 19h30

Le mardi 27 novembre 2018 de 15h00 à 19h30.

Article 4 – Un avis au public sera publié avant le 3 novembre 2018 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de PALLUD et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de PALLUD, siège de l'enquête, du lundi 12 novembre au mardi 27 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie au Maire ou commissaire-enquêteur.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Un poste informatique sera tenu gratuitement à la disposition du public en mairie de Pallud afin de pouvoir procéder à la consultation du dossier en version dématérialisée.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante mairie@pallud.fr

L'ensemble des observations seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Maire de Pallud, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre et de ses conclusions motivées. Il appartiendra au Maire de faire parvenir ensuite le tout dans le délai de huitaine au Sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de PALLUD sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de PALLUD, à la SOUS-PRÉFECTURE d'ALBERTVILLE ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Savoie mentionné à l'article 5.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au Sous-Préfet d'Albertville ou à la mairie de Pallud

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 8 - le projet de création d'une école communale sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le Maire, seront déposés également à la mairie de PALLUD, siège de l'enquête, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du lundi 12 novembre au mardi 27 novembre 2018 inclus, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 9 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier au Sous-Préfet d'Albertville avec ses conclusions motivées sur la déclaration d'utilité publique, son avis et le procès-verbal des opérations.

Article 10 - Notification du dépôt du dossier en Mairie de Pallud sera faite aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, par les soins du Maire de la commune de Pallud par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 11 - le présent arrêté sera adressé au :

- Maire de Pallud
- Commissaire-enquêteur

ALBERTVILLE, le 18 octobre 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-25-004

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**AP Modalités élection partielle conseillers municipaux
commune d'Aillon le Jeune**

Préfecture de la Savoie

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE AILLON LE JEUNE

FIXANT LE LIEU ET LA PÉRIODE DE DÉPOT DES CANDIDATURES

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment dans sa partie législative les articles L.247, L.252 à L.259, LO.227-1, LO.255-5, LO.265-1, L.273-1 à L.273-5, L.273-11 à L.273-12, et dans sa partie réglementaire les articles R.26 à R.30, de R.126 à R.127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller au sein de la Communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et la communauté de communes du Cœur-des-Bauges ;

VU le courrier de démission de Monsieur RAYNAUD Denis de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Aillon Le Jeune reçu en mairie le 20 Mai 2016,

VU le courrier de démission de Monsieur VOJINOVIC Alexandre de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Aillon Le Jeune reçu en mairie le 2 octobre 2017;

VU le courrier de démission de Madame PONSOT Maryse de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Aillon Le Jeune reçu en mairie le 23 juillet 2018;

VU le courrier de démission de Monsieur TREPIER Philippe, de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Aillon Le Jeune, acceptée par le préfet de la Savoie le 11 octobre 2018 et notifié le 13 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.258, qu'une élection partielle complémentaire doit être organisée, afin de compléter le conseil municipal, avant de pouvoir procéder à l'élection du maire;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune d'Aillon Le Jeune sont convoqués **le dimanche 9 décembre 2018** afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits au premier tour. A défaut, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 16 décembre 2018**.

ARTICLE 2

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 3

Le scrutin se déroulera dans le bureau de vote de la commune tel que défini par l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote dans les communes de l'arrondissement de Chambéry pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019.

ARTICLE 4

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune d'Aillon Le Jeune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L30, L32, L33, L34, L40, R16 à R18 du code électoral.

ARTICLE 5

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Aucune nouvelle candidature n'est possible pour le second tour de scrutin, sauf si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à onze.

ARTICLE 6 :

Le dépôt de candidatures s'effectuera :

à la Préfecture de la SAVOIE, place Caffé à Chambéry
Cour d'Honneur - Entrée G - interphone BDLUP - Bureau des élections

aux jours et heures suivants :

les lundi 19 novembre, mardi 20 novembre, mercredi 21 novembre 2018
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le jeudi 22 novembre 2018 de 9h00 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

ARTICLE 7 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 novembre 2018 à 0 heure et s'achèvera le samedi 8 décembre 2018 à 24 heures. Si un second tour est nécessaire, la campagne électorale se déroulera du lundi 10 décembre 2018 à 0 heure au samedi 15 décembre 2018 à 24 heures.

ARTICLE 8 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie d'Aillon Le Jeune dès l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 5 décembre 2018 à midi et en cas de second tour, le mercredi 12 décembre 2018 à midi. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

ARTICLE 9 :

Un exemplaire du procès-verbal de cette élection sera adressé au Préfet accompagné des feuilles de dépouillement des suffrages ainsi que des bulletins de vote et les enveloppes déclarés nuls ainsi que les bulletins vierges de couleur blanche et les enveloppes vides, le lundi 10 décembre 2018 s'agissant du premier tour de scrutin et le lundi 17 décembre 2018 s'agissant du second tour de scrutin.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux lieux habituels d'affichage de la commune dès réception.

Chambéry, le 25/10/2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-17-002

Préfecture de la Savoie

Arrêté préfectoral portant à modification N°2 du PPRn de la commune de Moutiers



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 340

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION N° 2
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn)
DE LA COMMUNE DE MOUTIERS**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 portant prescription de l'élaboration d'un PPRn sur le territoire de la commune de Moutiers,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant modification n°1 du PPRn de la commune de Moutiers,

Considérant la série d'éboulements importants de chute de blocs les 7 et 8 avril 2015 sur le secteur de la Saulcette qui a détruit une partie des bâtiments de la zone artisanale, ces événements ont conduit à l'expropriation de l'ensemble des bâtiments de cette zone ;

Considérant qu'il convient de modifier le zonage réglementaire sur le secteur de la zone artisanale de la Saulcette, dont les bâtiments seront démolis, en zone non-urbanisée présentant un risque fort d'aléa chute de blocs, et de le classer en zone N inconstructible ;

Considérant qu'il convient de modifier le zonage réglementaire sur le secteur au droit de la station-service en zone urbanisée présentant un risque fort d'aléa chute de blocs, et de la classer en zone de maintien du bâti à l'existant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Modification du zonage réglementaire du PPR.

La modification n° 2 du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Moutiers pour les secteurs de la zone artisanale de la Saulcette (N) et au droit de la station-service (1.11). Le zonage réglementaire modifié est joint en annexe.

Le règlement de la modification n°1 est inchangé et s'applique à la présente modification n°2 du PPRn de Moutiers.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sur les secteurs concernés sont les chutes de blocs.

Article 3 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction des Sécurités de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée des formalités nécessaires à la modification prescrite.

Article 4 – Modalités de mise à disposition du public

Il sera procédé à une mise à disposition du public de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la communes de Moutiers pendant une durée d'un mois, du 5 novembre au 7 décembre 2018. Cette consultation sera ouverte au siège de la mairie de Moutiers.

Le zonage réglementaire modifié, ainsi que la note de présentation, seront déposés pendant toute la durée de la mise à disposition du public à la mairie de Moutiers, aux jours et heures d'ouverture du public (lundi de 9h à 12h et de 15h à 19h, mardi de 9h à 12h, mercredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30, jeudi de 13h à 17h30 et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30). Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Article 5 – Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté, ainsi que le zonage réglementaire annexé, feront l'objet d'une notification au maire de Moutiers, ainsi qu'au président de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoire (compétences pour l'élaboration des documents d'urbanisme – SCOT). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie.

Un avis sera également publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et jusqu'à la fin de celle-ci par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Moutiers, aux lieux habituels pour les communications officielles, permettant une large information du public. Cette formalité incombe au maire et devra être certifiée par lui.

Un avis faisant connaître la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sera publié, par les soins du Préfet, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales : Le Dauphiné Libéré.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Directeur des Sécurités, Monsieur le Maire de Moutiers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 17 octobre 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-09-27-031

Arrêté n°2018-5235

Annulant l'arrêté n°2018-4929 du 7 août 2018 et portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73

Arrêté n°2018-5235

Annulant l'arrêté n°2018-4929 du 7 août 2018 et portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes n°2018-4929 du 7 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA géré par l'ANPAA 73;

Vu le recours gracieux du 16 août 2018 formé par l'ANPAA 73 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2018-4929 du 7 août 2018 est annulé

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 693 €	737 084 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 566 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 825 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	687 320 €	737 084 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 764 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **687 320 euros**.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 676 767 euros.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 27 septembre 2018
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-10-22-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition
Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à
l'habitation

Local situé au 2ème étage – lot n°2 de l'immeuble cadastré
section CX, parcelle n°16

Sis 122, faubourg Montmélian à CHAMBERY (73000)

Propriétaire : Monsieur AYARI Aniss

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition
Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation**

**Local situé au 2^{ème} étage – lot n°2 de l'immeuble cadastré section CX, parcelle n°16
Sis 122, faubourg Montmélian à CHAMBERY (73000)**

Propriétaire : Monsieur AYARI Aniss

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4;

VU le rapport motivé du directeur du service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry en date du 26 juin 2018;

VU le courrier adressé par le service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry le 11 septembre 2018 à Monsieur AYARI Aniss l'informant du caractère impropre à l'habitation du local situé au 2^{ème} étage – lot n°2 de l'immeuble sis 122, faubourg Montmélian à Chambéry et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le directeur du service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry en date du 26 juin 2018, constate que le local situé au 2^{ème} étage – lot n°2 de l'immeuble sis 122 faubourg Montmélian à Chambéry présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- De l'exiguïté du logement (la pièce principale dispose seulement de 6,05 m² sous 2m20 de hauteur sous plafond et la pièce à usage de chambre de 5,29 m² sous 2m20 de hauteur sous plafond),
- du manque d'éclairage naturel dans la pièce à usage de chambre (absence d'ouverture directe sur l'extérieur obligeant l'occupant à utiliser l'éclairage artificiel en permanence),

Et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur AYARI Aniss;

CONSIDERANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé des occupants à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique (atteintes psychosociales, atteintes à la santé mentale, promiscuité, stress, dépression, déstructuration spatiale et temporelle) ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur AYARI Aniss de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur AYARI Aniss domicilié 28, rue des Billancourtois à Palaiseau (91120), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation, situé au 2^{ème} étage – lot n°2 de l'immeuble cadastré section CX, parcelle n°16, sis 122, faubourg Montmélian à CHAMBERY (73000) dans le délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur AYARI Aniss est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur AYARI Aniss, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AYARI Aniss ainsi qu'à l'occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAMBERY et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de CHAMBERY, et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERY, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

*Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en

demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« **I.**- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

Article L.1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. L. 521-4 du CCH :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;

- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins

autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-10-24-001

Arrêté N° DREAL-SG-2018-10-10-85/73 du 24 octobre
2018

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2018-10-10-85/73 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Louis LAUGIER préfet de la Savoie ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEU, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- MM. Benoît GAZET-TALVANDE, chef de la subdivision C2, Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2, Mmes Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1 et Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2, et Isabelle PAYRARD ;
- Cécile SCHRIQUI, adjointe au chef de l'unité, cheffe de pôle contrôles techniques, carrières (UD Isère) puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Marie-Claire N'GUESSAN Cheffe de pôle, Adjoint au chef d'UD Isère.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité installations classées déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, chargée de Mission ;
- M. Nicolas TAILLANDIER, chef de la subdivision LTF ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de la subdivision ;
- M. Benoît GAZET-TALVANDE, chef de la subdivision C2, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2 ;
- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;
- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - M. Francis VIALETES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPIE, chef de la subdivision D1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;
- M. Guillaume DINOCHAU, chef de la subdivision D2, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2 ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - Mme Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1 ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT Nicolas MAGNE et, Claire GOFFI, chargés des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- M. Pascal MOCELLIN, chef de la subdivision T1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
 - M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Béatrice MARTIN, cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe d'unité, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble et M. Sylvain BIANCHETTI, chef d'unité délégué.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Mme Karine BERGER, M. Romain CAMPILLO, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Olivier FOIX, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. Mathias PIEYRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Christian SAINT-MAURICE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
 - ✗ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - ✗ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ✗ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - ✗ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ✗ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Anne LE MAOUT, chargée de mission réserves naturelles en PNR suivi RNR et PNA.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/7

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLETT-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Mme Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, zones humides, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

fait à Lyon, le 24 octobre 2018
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS